

GAU : pas de PV de fin de GAU, afin de contrôler
le bon déroulement de celle-ci

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
REQUETE N°244/03

ORDONNANCE

Le 14 Mai 2003 à *DLHO*

Nous, Monsieur Didier PELTIER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, délégué par ordonnance de Monsieur le Président du dit tribunal ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 12 mai 2003 :

Toufik Djiloul
né le 14/09/1975 à MASCARA (Algérie)
de nationalité algérienne

Notifié à l'intéressé le 12 mai 2003 ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 02 novembre 1945, modifiée par les lois du 29 octobre 1981 et 9 septembre 1986 ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour ;

Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD dûment convoqué mais non présent ;

Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations ;

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires de LESQUIN depuis le 12 mai 2003

Informons l'intéressé qu'appel peut être interjeté de la présente dans les 24 heures de son prononcé par simple déclaration

Attendu qu'il est à la fois que le Conseil
de l'intéressé n'est plus valoir que le procureur
de qu'il est une prise à son activité et irrégulière
Qu'en effet aucun procès-verbal de lecture de cette GA
ne figure au dossier ne permettant de voir aucun
contrôle au de son déroulement telle-ci

PAR CES MOTIFS

Rejeter la requête du Préf du 10/2

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



Notification de la présente ordonnance ont été données à
M. le Procureur de la République le 14/5 2007

LE GREFFIER

Reçu notification et copie de la présente ordonnance
L'intéressé, le Conseil, le Préfet

L'INTÉRESSÉ



LE CONSEIL

